

**Arrêté préfectoral n° IC/2024/ 126 . abrogeant
l'arrêté n° IC/2022/261 du 22 décembre 2022 mettant
en demeure la société SCI GLP SOISSONS de
respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11
avril 2017 relatif aux prescriptions applicables aux
entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 pour le
centre logistique qu'elle exploite ZAC du Plateau - Le
bras de Fer - Bât. 2 Parcelle ZA 12 à PLOISY**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 et notamment son annexe V ;

VU l'arrêté préfectoral n°96 du 20 juin 2007 autorisant la Société Urban Réal Estate (U.R.E.) à exploiter un entrepôt sur le territoire de la commune de Ploisy ;

VU les changements successifs d'exploitant, au profit de la SCI GEOVIA SOISSONS en date du 06/02/2009, au profit de la société SIREO en date du 18/06/2010 et dernièrement au profit de la SCI GLP SOISSONS en date du 28/05/2021 ;

VU le point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé qui stipule :

« [...] Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures. [...] »

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. [...] »

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2022/261 du 22 décembre 2022 mettant en demeure la société SCI GLP SOISSONS de justifier auprès de la Préfecture de l'Aisne sous un délai de trois mois à compter de la réception de cet arrêté que :

- le bassin de réserve d'eau incendie retient un volume de 240 m³ ;
- les poteaux incendie du site sont conformes aux dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
- les moyens en eau incendie du site permettent de délivrer en simultanée le débit de 240m³/h pendant 2 heures requis pour le site par le calcul D9.

VU l'arrêté n° 2024-35 du 2 juillet 2024 donnant délégation de signature à M.Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M.Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M.Anthmane ABOUBACAR, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne.

VU la visite d'inspection du 23 mai 2024 réalisée sur le site de la société SCI GLP SOISSONS à Ploisy ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du 5 juillet 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a pu justifier que le bassin de réserve d'eau incendie retient un volume a minima de 480 m³ et que le site, sans prise en compte du débit délivré par les poteaux incendie, dispose du débit d'eau incendie établi par le calcul D9 à 240 m³/h soit 480 m³ pendant deux heures par la seule mobilisation du bassin.

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 23 mai 2024, l'inspection des installations classées a constaté que le bassin de réserve d'eau incendie était désormais pourvu de deux cannes d'aspiration côté entrepôt SCI GLP SOISSONS, aménagements validés par le SDIS.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°IC/2022/261 du 22 décembre 2022 est abrogé.

ARTICLE 2 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 AMIENS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr

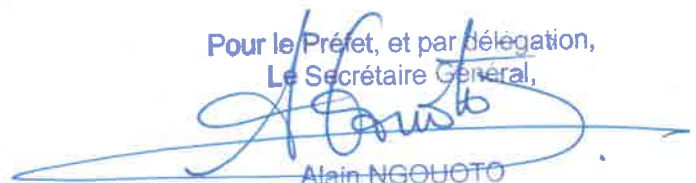
ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de la commune de PLOISY, au commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, au Procureur de la République près du Tribunal judiciaire de SOISSONS et à la société SGI GLP SOISSONS.

Laon, le

17 JUL. 2024

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO